



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0100 du 26/04/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0100, relative à la réalisation d'un projet de modification d'un carrefour en giratoire entre le chemin des Terriers et l'allée des Terriers sur la commune d'Antibes (06), déposée par la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, reçue le 24/03/2022 et considérée complète le 24/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/03/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une modification d'un carrefour existant entre le chemin des Terriers et l'allée des Terriers, qui sera remplacé par un giratoire, d'un rayon de 15 mètres, et qui occupera une surface totale de 3 300 m², dont 2 400 m² pour la chaussée et les trottoirs, et 900 m² dédiés à l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif la sécurisation d'un carrefour, actuellement implanté dans un virage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des infrastructures routières existantes, en bordure de l'autoroute A8 ;
- en zone urbaine, aux abords d'une zone commerciale ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- dans un secteur largement artificialisé ;
- à l'intérieur du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 700 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) type II 930020153 « Forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque » ;
- à environ 850 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) type II 930012589 « Prairies et cours de la Brague et de ses principaux affluents » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement :

- recueil des eaux de ruissellement de voirie qui seront dirigées vers un bassin de traitement ;
- déploiement de dispositifs adaptés afin de limiter les risques de pollutions et de nuisances liés au chantier en phase de travaux, notamment :
 - mise en place de mesures permettant de limiter les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines et des eaux de ruissellement ;
 - limitation des nuisances sonores et des émissions de poussières ;
 - gestion adaptée des déchets de chantier ;
 - sécurisation de la zone de chantier ;
- conservation d'un maximum d'arbres existants, et création d'espaces verts ;
- suivi du projet par un architecte afin de favoriser son intégration paysagère ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de dérogation « espèces protégées », et que, dans ce contexte, des mesures d'évitement et de réduction adaptées seront définies en faveur de l'espèce végétale et de l'espèce de reptile protégées présentes dans le secteur ;

Considérant que, compte tenu de sa localisation sur des voies routières existantes, dans un secteur largement artificialisé et urbanisé, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espace naturel ni de modification concernant l'usage des sols ;
- d'impacts visuel et paysager notables ;
- d'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que, compte tenu de son objectif de sécurisation du trafic routier, le projet n'engendre pas d'augmentation significative de la circulation automobile sur les voies routières et autoroutières avoisinantes ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de modification d'un carrefour en giratoire entre le chemin des Terriers et l'allée des Terriers situé sur la commune d'Antibes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Marseille, le 26/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).